

5^o s'il y a lieu, une attestation de sa participation à des activités de formation ou de perfectionnement dans le domaine de la cytopathologie ou dans un domaine connexe.

4.6. Les documents transmis à l'appui d'une demande d'équivalence, qui sont à l'origine rédigés dans une autre langue que le français ou l'anglais, doivent être accompagnés de leur traduction en français ou en anglais, attestée par une déclaration sous serment de la personne qui l'a effectuée.

4.7. Le comité formé par le Comité administratif pour l'application du présent règlement étudie les demandes d'équivalence et formule une recommandation appropriée au Comité administratif.

Aux fins de formuler une recommandation, ce comité peut demander au candidat qui demande à faire reconnaître une équivalence en application de l'article 4.4 de satisfaire aux conditions suivantes, à l'une ou à certaines d'entre elles :

- 1^o se présenter à une entrevue;
- 2^o réussir un examen;
- 3^o effectuer un stage.

4.8. Le Comité administratif prend l'une des décisions suivantes à la première réunion qui suit la date de la réception d'une recommandation du comité :

- 1^o reconnaître l'équivalence;
- 2^o reconnaître en partie l'équivalence;
- 3^o refuser de reconnaître l'équivalence.

Le Comité administratif informe le candidat par écrit de sa décision en la lui transmettant, par courrier recommandé, dans les 15 jours qui suivent la date où elle a été rendue.

Lorsque le Comité administratif refuse de reconnaître l'équivalence demandée ou la reconnaît en partie, il doit, par la même occasion, informer le candidat par écrit des programmes d'études ou, le cas échéant, du complément de formation, des stages ou des examens dont la réussite, dans le délai fixé, lui permettrait de bénéficier d'une équivalence.

4.9. Le candidat, qui est informé de la décision du Comité administratif de refuser de reconnaître l'équivalence demandée ou de la reconnaître en partie, peut en

demander la révision au Comité administratif à la condition qu'il le fasse par écrit au secrétaire dans les 30 jours de la date de réception de cette décision.

Le Comité administratif examine la demande de révision à la première réunion régulière qui suit la date de sa réception. Il doit, avant de prendre une décision, informer le candidat de la date de cette réunion et de son droit d'y présenter ses observations.

Le candidat qui désire être présent pour faire ses observations doit en informer le secrétaire au moins cinq jours avant la date prévue pour la réunion. Il peut cependant faire parvenir ses observations écrites en tout temps avant la date prévue pour cette réunion.

La décision du Comité administratif est définitive et doit être transmise au candidat par écrit et par courrier recommandé dans les 30 jours qui suivent la date où elle a été rendue. ».

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

46368

Gouvernement du Québec

Décret 472-2006, 30 mai 2006

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Technologistes médicaux — Activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des technologistes médicaux — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des technologistes médicaux

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *h* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Bureau d'un ordre professionnel peut, par règlement, déterminer parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les membres de l'ordre celles qui peuvent être exercées par les personnes ou les catégories de personnes que le règlement indique, notamment les personnes effectuant un stage de formation professionnelle déterminé en application du paragraphe *i* de cet article, ainsi que les conditions et modalités suivant lesquelles elles peuvent les exercer;

ATTENDU QUE le Bureau de l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec a adopté le Règlement modifiant le Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des technologistes médicaux;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 95 de ce code et sous réserve des articles 95.1 et 95.2 de ce code, tout règlement adopté par le Bureau d'un ordre professionnel en vertu de ce code ou d'une loi constituant un ordre professionnel est transmis à l'Office des professions du Québec pour examen et soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), ce règlement a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 30 novembre 2005 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, à la suite de cette publication, l'Office des professions du Québec n'a reçu aucun commentaire;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office des professions du Québec a examiné le règlement et a formulé sa recommandation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des technologistes médicaux, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Règlement modifiant le Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des technologistes médicaux*

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. h)

1. L'article 2 du Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des technologistes médicaux est remplacé par le suivant:

«**2.** Un candidat visé au troisième alinéa de l'article 9 du Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme ou de la formation pour la délivrance d'un permis de l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec, approuvé par le décret numéro 470-2006 du 30 mai 2006, peut exercer, parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les technologistes médicaux, celles qui sont requises aux fins de compléter la formation qui lui permettrait de bénéficier d'une équivalence de diplôme ou de la formation, à la condition qu'il les exerce sous la supervision d'un professeur ou d'un maître de stage qui est disponible en vue d'une intervention dans un court délai. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

46369

* Le Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des technologistes médicaux approuvé par le décret n° 770-2004 du 10 août 2004 (2004, *G.O.* 2, 3849) n'a jamais été modifié.